

# **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UR**

## **SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **Article UR 1 - Occupations et utilisation du sol interdites**

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'activité spécialisée réservée à l'autoroute A40 sont interdites ; sauf habilitation expresse de la société gestionnaire de l'autoroute.

### **Article UR 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

Les constructions à usage d'activités de toute nature ne sont admises que si elles n'induisent pas des dangers ou nuisances incompatibles avec le voisinage ou l'environnement.

#### **Condition spécifique**

- En cas de réalisation de toute opération d'habitat collectif comportant 10 logements ou plus, un pourcentage obligatoire de 20% de logements sociaux locatifs (type PLUS) ou accession sociale (type PSLA) devra être respecté. Si l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre sera arrondi au nombre entier supérieur le plus proche.

## **SECTION 2- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**

### **Article UR 3 - Accès et voirie**

Non réglementé.

### **Article UR 4 - Desserte par les réseaux**

Non réglementé.

### **Article UR 5 - Caractéristiques des terrains**

Non réglementé.

### **Article UR 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

Non réglementé.

### **Article UR 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites de propriétés voisines**

Pour les constructions indispensables au fonctionnement du service public, l'implantation n'est pas réglementée.

### **Article UR 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres**

Non réglementé.

### **Article UR 9 - Emprise au sol**

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas limité.

### **Article UR 10 - Hauteur maximale des constructions**

Non réglementé.

### **Article UR 11 - Aspect extérieur**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion, leur volume devra être simple. La couleur devra être uniforme et foncée afin de les fondre dans leur environnement.

### **Article UR 12 - Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations et utilisations du sol.

### **Article UR 13- Espaces libres et plantations**

Sans objet.

## SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### **Article UR14 - Coefficient d'occupation des sols**

Sans objet.